

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD25

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Cousin,
M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 583-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 583-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 583-1-1.* – L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité lumineuse ou numérique est soumis à un indice d'espace de respiration qui définit l'effet de saturation visuelle dans un paysage. L'indice d'espace de respiration est défini comme le plus grand angle continu sans installation publicitaire lumineuse et numérique, ne prenant pas uniquement en compte le champ visuel humain mais un angle plus large incluant la mobilité du regard. Un décret en Conseil d'État détermine les seuils à utiliser pour évaluer la saturation visuelle à travers l'indice d'espace de respiration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel

Cet amendement vise à limiter l'installation de panneaux publicitaires lumineux et numérique afin de limiter la pollution visuelle. Si tous les panneaux ne sont ou ne peuvent pas être interdits, nous devons trouver un outil qui permette de limiter le nombre et la densité des panneaux. C'est l'idée de l'indice d'espace de respiration.

Cet indicateur avait été proposé lors de l'examen du projet de loi d'accélération des EnR qui, sur le même principe, peuvent être des infrastructures qui polluent les paysages.

L'indice d'espace de respiration est le plus grand angle continu sans infrastructure publicitaire lumineuse ou numérique dans le cas présent. Cet indice ne se limite pas uniquement au champ de vision humain mais prend en compte un angle plus large, incluant la mobilité du regard.